

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2024-2-8 concernant Mme [REDACTED]**

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 10 juin 2024 adressée à Mme [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à Mme [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 26 juin 2024 par lequel Mme [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 05 septembre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 de Mme [REDACTED] à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,

Mme [REDACTED] étant absente lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] née le [REDACTED] alors étudiante en Master histoire de l'art est mise en cause pour avoir commis une fraude ou tentative de fraude commise durant un examen de contrôle continu d'anglais. Mme [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction d'avertissement à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressée, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur l'absence de Mme [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».



3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a été dûment convoquée à l'audience du 03 octobre 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 10 septembre 2024 adressé par courrier électronique le même jour. Le jour de l'audience, alors qu'elle en avait demandé la tenue par des moyens de visioconférence, Mme [REDACTED] a indiqué ne pas parvenir à se connecter à la séance alors même qu'aucun problème n'a été constaté par la Commission.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de Mme [REDACTED] le motif invoqué n'étant pas de nature à justifier son absence.

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

6. Il ressort des pièces du dossier que suite à une épreuve de contrôle continu d'anglais du 17 avril 2024, l'enseignante en charge de la correction s'est aperçue d'une anomalie sur la copie de Mme [REDACTED]. Cette dernière aurait rendu un devoir d'une qualité notamment syntaxique bien supérieure à ses précédents devoirs. Sa copie a été soumise à un logiciel de détection de fraudes et a fait ressortir une forte suspicion d'utilisation d'une intelligence artificielle générative. Mme [REDACTED] a été reçue par le Directeur de l'UFR et a avoué avoir utilisé son téléphone portable durant l'épreuve afin d'obtenir une traduction du texte soumis.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits qui sont reconnus par la déférée sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction d'avertissement proposée est infligée à Mme [REDACTED]

**Article 2 :** En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED]

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.



Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREULT, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par  
Sandrine Dallet-Choisy Le  
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par  
Yoan Sanchez Le 22/10/2024  
à 09:52

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

